

lement obligé, l'autorité du Roy et ses intérêts en toutes choses, mon sentiment seroit de l'augmenter de huit autres personnes les plus méritant, et les mieux intentionnées, en laissant les noms en blanc, ainsy qu'il a esté fait l'an passé.

LE PEUPLE,

Est de pièces de rapport, et quoique d'Habitans de différentes Provinces de France, dont les humeurs ne symbolisent pas toujours, il m'a paru assez uny dans tout le temps de mon séjour. Il y a parmy ces Colons, gens aisés, gens indigens, et gens tenant des deux extrêmes. Le second ordre demande le secours du Roy, et l'ayde des conseils et de l'application de ceux qui sont chargés dans le pays des affaires de Sa Majesté, qui doivent par obligation étroite entrer dans le destail des familles.

LA JUSTICE,

Est rendue en premier lieu par les Juges des Seigneuries, puis par un Lieutenant Civil et Criminel, estably par la Compagnie en chacune des Juridictions de Québec et des Trois-Rivières, et sur le tout un Conseil Souverain qui juge en dernier ressort de tous les cas dont il y a appellation.

Je connois peu de chose à redresser en la Justice, si le Roy par son autorité faisoit observer le Code, en diminuant les procédures et les formalités non-essentiellles, et ordonner d'ailleurs qu'elles se rendent dans l'ordre plus naturel, c'est-à-dire : que les matières de la première instance se traittent par le Lieutenant Civil, réservant l'appel au Conseil Souverain, si les parties ne s'en tiennent pas au premier jugement.

LA GUERRE.

Les Troupes du Roy, et les Habitans du Pays, y sont sous (*sous*) l'autorité de M. de Courcelles, Lieutenant Général et Gouverneur du Pays.

Le
homm
A
St. L
on a c
avanc
de St.
Ce.
poste:
laque
habit
tandis
accor
Le
y ord
servic
qu'il
Habit
a pro
Ur
prix
de la